

Strasbourg, le 31 mai 2010

GVT/COM/II(2010)002

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

COMMENTAIRES DE LA MISSION D'ADMINISTRATION INTERIMAIRE DES NATIONS UNIES AU KOSOVO (MINUK) LE DEUXIÈME AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES AU KOSOVO¹

(reçus le 31 mai 2010)

¹ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : Commentaires de la MINUK sur le deuxième avis du Comité consultatif sur le Kosovo¹ (31/05/2010)

La MINUK accueille favorablement l'évaluation de la situation en matière de protection des droits des communautés minoritaires au Kosovo, exposée dans le deuxième Avis sur le Kosovo adopté le 5 novembre 2009 par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (le Comité consultatif). Elle saisit cette occasion pour souligner l'importance fondamentale des travaux du Comité consultatif et de sa contribution aux efforts déployés aux niveaux national et international pour promouvoir un ordre démocratique multiethnique stable, répondant aux besoins de toutes les communautés vivant au Kosovo.

La MINUK souscrit, dans l'ensemble, à la description générale de la situation des communautés minoritaires au Kosovo qui est faite dans le deuxième Avis. Elle souligne que les relations interethniques entre les Serbes et les Albanais du Kosovo demeurent tendues dans certaines circonstances, ce que les responsables locaux et internationaux, lorsqu'ils s'expriment publiquement, ne devraient jamais perdre de vue afin de ne pas compromettre l'actuelle stabilité. Les décisions politiques des acteurs locaux et internationaux et les actions auxquelles elles donnent lieu dans différents domaines, comme les retours, le processus de privatisation et les mesures d'application associées, doivent relever d'une démarche active en faveur des droits et de la paix, afin de réduire les tensions, d'éviter une reprise du conflit et de consolider ce qui a été acquis au fil des ans.

Dans les commentaires qui suivent, la MINUK apporte des éclairages complémentaires et clarifie certaines questions. Elle remercie la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo pour sa contribution à l'examen du deuxième Avis. Les commentaires de la Mission, ainsi que des informations et des précisions complémentaires émanant d'autres composantes de la MINUK, figurent ci-après sous les thèmes et paragraphes de l'Avis auxquels ils se rapportent.

Procédure de suivi

Paragraphe 9

Le Comité consultatif « fait observer que le rapport de suivi, principalement rédigé par la Mission de l'OSCE au Kosovo, fournit des informations détaillées et utiles sur les progrès intervenus en matière législative, politique et institutionnelle ». Il « regrette cependant que les personnes qui appartiennent aux minorités n'aient pas été consultées sur le contenu du rapport de suivi ».

Bien qu'il n'y ait pas eu de processus formel de consultation, la Mission de l'OSCE, par les réunions qu'elle tient quotidiennement à tous les niveaux – communautés locales, niveaux communal, régional, central – est engagée en permanence dans une démarche de concertation avec les représentants de toutes les communautés du Kosovo. De même, le Bureau de l'appui aux communautés et de la facilitation des relations de la MINUK maintient des relations et des contacts réguliers avec toutes les parties prenantes dans les communautés. Les précédents processus consultatifs (par exemple en vue de l'élaboration de la Stratégie du Kosovo pour l'intégration des Roms, des Ashkali et des Egyptiens) et le suivi informel de ces processus ont offert des occasions supplémentaires d'appréhender la situation sur le terrain. La MINUK et

¹ Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être interprétée conformément à la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, sous réserve du statut final du Kosovo.

l'OSCE ont donc en permanence une vision complète de la situation ainsi que de la façon dont les diverses communautés perçoivent les questions spécifiques relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre.

Situation des Roms, des Ashkali et des Egyptiens

Paragraphes 18-19

En sus des observations formulées dans ces paragraphes, il importe de rappeler que beaucoup des Roms, Ashkali et Egyptiens déplacés qui participent à des visites exploratoires ne possèdent pas de terrains puisque avant le conflit ils vivaient dans des campements non officiellement autorisés. Face à ces situations, il y a lieu, pour assurer des retours durables, d'élaborer et de mettre en œuvre une politique globale d'attribution de terrains. A cet égard, la MINUK accueille avec satisfaction les instructions promulguées récemment (avril 2010) par les autorités centrales, demandant aux communes d'allouer des terrains pour des durées de 99 ans dans le cadre des projets de retour.

Liberté de circulation et processus de retour

Paragraphes 20, 80-92

Avec l'élaboration d'une Stratégie sur les communautés et les retours et la révision du Manuel pour des retours durables de 2006, le ministère des Communautés et des Retours n'axe plus seulement son attention sur la question des retours mais aussi sur celle de la stabilisation et de l'intégration des communautés. Selon le ministère, les autorités ont approuvé la Stratégie sur les communautés et les retours en février 2010 ; ce document est disponible en serbe et en albanais.

Depuis son adoption en octobre 2007, peu de mesures ont été prises pour mettre en œuvre la Stratégie de réinsertion des rapatriés, que ce soit au niveau local ou au niveau central. Les mesures concrètes visant à faciliter cette réinsertion dans les domaines clés que sont la santé, l'éducation, l'emploi et le logement restent insuffisantes. Les budgets municipaux ne prennent jamais en compte les coûts associés à la réinsertion des rapatriés. Enfin, il reste à créer des mécanismes d'orientation et de coordination entre les échelons central et local et à en assurer le bon fonctionnement, tâche ardue à laquelle toutes les parties prenantes doivent s'atteler. Dans ces conditions, il arrive bien souvent qu'à leur arrivée au Kosovo les personnes rapatriées ne se voient proposer ni assistance, ni informations sur l'accès aux services, ni autres dispositifs de réinsertion. En avril 2010, le ministère de l'Intérieur a réalisé une étude intitulée «Evaluation des mécanismes de réinsertion des rapatriés – Garantir le meilleur traitement possible et le respect des droits de l'homme à tous les rapatriés », dont il a diffusé les résultats. Les principales recommandations issues de cette étude sont les suivantes : réviser la Stratégie et du Plan d'action dont elle est assortie, créer un fonds de réinsertion, mettre en place des moyens physiques et humains aux niveaux central et local, améliorer la communication et la coordination interinstitutionnelle.

Tolérance et dialogue interethnique

Paragraphes 24, 41

Comme indiqué ci-dessus, la MINUK estime que les discours politiques de tous bords contribuent très largement à la persistance des tensions interethniques. Elle pense, comme le Comité consultatif, que les questions relatives aux minorités doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la protection des droits de l'homme de toutes les communautés au Kosovo. La politisation excessive de ces questions et d'autres dossiers continue de nuire aux relations entre communautés ethniques et/ou religieuses, encore fortement marquées par la

méfiance et la suspicion. Il importe de rappeler qu'au Kosovo toutes les communautés se trouvent en position minoritaire et que, par conséquent, la protection des droits des minorités est dans l'intérêt de tous.

Usage des langues minoritaires

Paragraphe 32

Le Comité consultatif note que «des indications topographiques en plusieurs langues ne sont pas toujours affichées dans certaines langues minoritaires comme le turc, le romani et le bosniaque ». Bien que cela soit recommandable, les institutions locales et centrales n'ont aucune obligation d'afficher les indications topographiques en romani, puisque cette langue n'est une langue officielle ou d'usage officiel dans aucune commune.

Droits de l'homme et protection des minorités

Paragraphe 42

Le Comité consultatif décrit improprement le Panel consultatif des droits de l'homme comme un organe «quasi judiciaire », tout en notant que sa mise en place a contribué au renforcement du cadre de protection des droits de l'homme au Kosovo. La MINUK, dans le cadre de ses compétences en qualité d'administration intérimaire au Kosovo, a créé le Panel (Règlement MINUK 2006/12) en tant qu'organe consultatif chargé d'examiner les plaintes relatives aux droits de l'homme. Conformément au Règlement 2006/12, le Panel soumet ses conclusions et recommandations au Représentant spécial du Secrétaire général sous forme d'avis consultatifs.

Pour ce qui est des recommandations du Panel, concernant en particulier le versement d'une indemnité satisfaisante lorsque celui-ci constate une atteinte aux droits de l'homme imputable à la MINUK, cette dernière continue d'étudier la question avec le siège de l'ONU à New York en vue d'attirer l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la nécessité de revoir les règles d'indemnisation qui, actuellement, ne prévoient pas d'indemnité en cas de préjudice moral.

La MINUK s'est engagée à faciliter le bon fonctionnement du Panel. Elle consulte régulièrement son Secrétariat pour régler les questions pratiques, y compris le manque de moyens pour traduire les documents pertinents. Récemment, elle s'est employée à obtenir le soutien des organismes des Nations Unies concernés au Kosovo pour remédier à l'insuffisance des ressources.

Paragraphes 44, 46

Le Comité consultatif souhaitera peut-être noter qu'en cas de violation par des autorités locales de droits ou libertés individuels garantis par la Constitution du Kosovo (qui se réfère également aux traités internationaux en matière de droits de l'homme), les particuliers peuvent saisir la Cour constitutionnelle du Kosovo après épuisement des voies de recours judiciaires prévues par la loi. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait pas été créée conformément au droit international mais en dehors du cadre de la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU, elle bénéficie du soutien de juges internationaux issus de pays qui ont reconnu la Déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo.

Champ d'application personnel

Paragraphe 50

Le Comité consultatif indique que « l'expression "communautés RAE" est toujours utilisée dans les documents officiels et statistiques, notamment par les organisations internationales, pour désigner les communautés rom, ashkali et égyptienne ». La Mission de l'OSCE emploie l'expression « communautés rom, ashkali et égyptienne » dans tous ses documents officiels et rapports publics depuis de nombreuses années. Depuis 2006, l'OSCE a renforcé cette politique en interne et rappelle régulièrement à tous ses agents d'employer l'expression « communautés rom, ashkali et égyptienne » au lieu de « communautés RAE ». L'ONU, elle aussi, a adopté et encourage la pratique consistant à désigner expressément la communauté concernée dans ses rapports.

Recensement de la population et de l'habitat

Paragraphe 58

Le Comité consultatif note que « la déclaration d'appartenance à une minorité ne doit entraîner pour les personnes concernées aucun désavantage, notamment dans l'exercice de tout droit connexe ». Il conviendrait également de préciser qu'un individu ne doit pas non plus subir de désavantage s'il choisit de ne pas exprimer d'appartenance à une communauté minoritaire.

Législation antidiscrimination et sa mise en pratique

Paragraphe 68-70

Outre les évolutions positives examinées dans ces paragraphes, les autorités ont lancé, en octobre 2009, une campagne télévisée pour promouvoir et faire mieux connaître la loi antidiscrimination – une action des plus nécessaires. La phase initiale de la campagne, mise en œuvre avec le soutien de l'OSCE, a mis l'accent sur l'âge et l'orientation sexuelle, qui figurent parmi les motifs de discrimination les moins bien compris dans la société kosovare. D'autres mesures antidiscrimination ont été prises pour lutter contre le problème général des préjugés et promouvoir les échanges interculturels et intersectoriels, concernant en particulier les difficultés des communautés roms.

Paragraphe 70, 74

Des problèmes d'alimentation en électricité subsistent dans des villages et des régions habités par des Serbes du Kosovo, mais aussi par des Albanais du Kosovo et d'autres communautés. En 2009, la compagnie d'électricité du Kosovo (KEK) a conclu des accords de paiement mensuel avec la plupart des communautés minoritaires vivant au sud de l'Ibar, y compris les églises et monastères orthodoxes serbes. La MINUK et l'OSCE suivent attentivement la situation et facilitent les choses en portant les problèmes à l'attention de la direction de la KEK. La plupart du temps, les irrégularités sont immédiatement rectifiées.

La situation est plus complexe lorsque, par exemple, un village serbe est alimenté par la même ligne électrique qu'un ou plusieurs villages albanais voisins. La KEK a récemment indiqué que la majorité des nouveaux clients serbes au sud de l'Ibar payaient régulièrement leurs factures d'électricité, ce qui, bien souvent, n'était pas le cas des Albanais. L'OSCE a été informée de cas de villages serbes, intégrés dans un dispositif de délestage, qui subissaient régulièrement des coupures d'électricité en raison d'arriérés de paiement dans des villages albanais alimentés par la même ligne. Jusqu'à présent, la KEK affirme ne pas être en mesure de procéder à des déconnexions séparées. Il n'empêche qu'elle doit consacrer des ressources à l'amélioration de

l'infrastructure existante afin de permettre des déconnexions individuelles en cas de non-paiement au lieu de procéder à des coupures collectives.

Paragraphe 79

« Le Comité consultatif espère que les Médiateurs adjoints seront désignés très rapidement. » Selon la MINUK, il importe non seulement que les postes vacants soient pourvus rapidement, comme le recommande le Comité consultatif, mais en outre que les personnes nommées remplissent les conditions définies, c'est-à-dire qu'elles soient choisies parmi différentes communautés afin de refléter la diversité ethnique de la société kosovare et qu'elles possèdent les compétences requises dans le domaine des droits de l'homme.

Liberté de circulation et processus de retour

Paragraphe 91-92

La MINUK souscrit aux recommandations formulées dans ces paragraphes et met en garde contre les retours forcés, en particulier de personnes appartenant à des groupes susceptibles d'être en danger à leur retour au Kosovo. Ces retours risquent de pousser à la limite la capacité d'absorption et, dans la situation présente, d'entraîner des déplacements secondaires. A cet égard, la MINUK appelle l'attention sur les principes directeurs adoptés par le HCR en novembre 2009 pour évaluer le besoin de protection internationale des personnes originaires du Kosovo.

Accès à la justice et jugement équitable

Paragraphe 93-94

La procédure de nomination contribue également à ralentir l'administration de la justice, dans la mesure où les juges s'attendent à des changements de postes. La procédure prend plus de temps que prévu, puisque les premières nominations n'ont eu lieu qu'en février 2010, soit un an et quatre mois après le début du projet. Les nominations sont intervenues cinq mois après les recommandations de la commission indépendante de la magistrature, ce qui est un délai vraiment excessif. Il convient de redoubler d'efforts pour que les nouveaux juges et procureurs soient nommés le plus rapidement possible.

Egalité pleine et effective des Roms, Ashkali et Egyptiens

Paragraphe 95-103

La Stratégie du Kosovo pour l'intégration des communautés rom, ashkali et égyptienne constitue un bon point de départ pour améliorer la situation de ces personnes dans de nombreux domaines. La Kosovo Foundation for Open Society et l'Union européenne se sont engagées à financer sa mise en œuvre. Certes, les membres des communautés rom, ashkali et égyptienne du Kosovo bénéficient de certains projets publics mais, pas plus en 2010 qu'en 2009, les budgets consolidés du Kosovo n'ont alloué de fonds aux différents ministères pour mettre en œuvre la Stratégie ou les plans d'action fondés sur celle-ci, qui ont été approuvés par les autorités en décembre 2009.

La MINUK reste déterminée à contribuer à la recherche d'une solution viable et pérenne aux risques sanitaires engendrés par l'exposition au plomb dans les camps de Mitrovicë/Mitrovica nord. A cet égard, elle collabore activement avec les organismes des Nations Unies et les autres partenaires internationaux concernés pour renforcer la coopération et la coordination entre toutes les parties prenantes, afin de soutenir le Gouvernement du Kosovo dans ses efforts pour reloger les familles concernées dans des environnements plus sûrs.

La MINUK est consciente de l'importance de réunir tous les éléments nécessaires pour trouver une solution viable : relogement des résidents des camps dans une zone non contaminée par le plomb, en donnant la priorité aux familles du camp de Cesmin Lug, qui est le plus contaminé ; traitement par chélation ; assistance sanitaire ; programmes et soutien éducatifs ; développement d'emplois. A cet égard, la MINUK se félicite du soutien apporté par l'USAID (US Agency for International Development) et le Bureau de liaison de la Commission européenne à deux projets essentiels pour la réalisation de l'objectif ultime, à savoir la fermeture des camps contaminés par le plomb à Mitrovicë/Mitrovica.

Dialogue interethnique et tolérance

Paragraphe 122

« Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités ont dénoncé publiquement à plusieurs reprises la violence et l'hostilité interethniques. »

S'il faut se féliciter que les autorités soient intervenues à plusieurs reprises, les responsables municipaux, la police et toutes les institutions publiques compétentes devraient réagir de manière systématique et cohérente face aux manifestations de violence et d'hostilité interethniques, notamment en publiant des déclarations publiques, en examinant tous les incidents lors des séances des conseils municipaux pour la sécurité communautaire et en encourageant le dialogue afin d'établir la confiance et de rassurer les communautés concernées.

Paragraphe 123

« Le Comité consultatif note que l'isolement et l'absence de contacts entre les membres des deux communautés sont également dus à l'insuffisance des transports publics [...]. » Le ministère des Transports et des Télécommunications doit assurer le fonctionnement du service de transport humanitaire par autobus en lui allouant des ressources budgétaires suffisantes après 2010. De plus, il convient de remédier rapidement aux problèmes de qualité et de régularité du service tout en veillant à ce que l'esprit humanitaire de l'initiative ne soit pas compromis par sa récente privatisation.

Paragraphe 126

« Le Comité consultatif regrette l'absence d'une stratégie pour la réconciliation et le dialogue interethnique à l'échelle de l'ensemble du Kosovo. Les initiatives en la matière sont presque entièrement le fait de la société civile et de la communauté internationale. » Pour ce qui est de promouvoir la confiance et le dialogue entre les communautés du Kosovo et en leur sein, les municipalités continuent à agir a posteriori plutôt qu'en amont. Les actions visant à encourager le dialogue sont souvent lancées à la suite de plaintes ou d'incidents, au lieu de s'inscrire dans une approche globale et systématique de la consolidation de la paix sur le terrain. Des acteurs locaux parrainent des activités culturelles et sportives qui rassemblent diverses communautés ; bien souvent, ces activités créent des occasions de dialogue, mais elles ne promeuvent pas explicitement la tolérance et la réconciliation. Pour bien intentionnées qu'elles soient, elles ne parviennent pas à supprimer les obstacles fondamentaux et structurels qui continuent de séparer les communautés du Kosovo.

Paragraphe 128

« Le Comité consultatif appelle instamment les autorités à élaborer et mettre en œuvre, en consultation avec les différentes communautés du Kosovo, une stratégie globale à long terme en faveur de la réconciliation et du dialogue interethnique. » A cet égard, il est recommandé aux autorités municipales d'élaborer et de soutenir des stratégies ou des initiatives de dialogue en

partenariat avec les responsables des communautés et la société civile, y compris en leur allouant des ressources spécifiques.

Conduite des forces de police

Paragraphe 139, 141

La pratique des agents du Service de police du Kosovo consistant à arrêter les véhicules porteurs d'une plaque d'immatriculation serbe et à confisquer ces plaques est préjudiciable aux relations intercommunautaires et perturbe abusivement la vie quotidienne. La MINUK note que certains Serbes du Kosovo se disent disposés à demander des permis de conduire kosovars si les procédures sont suffisamment souples.

Usage des langues minoritaires dans la sphère publique

Paragraphe 169

Bien que la loi offre la possibilité de demander la reconnaissance du romani sous réserve que certaines conditions soient remplies, la MINUK note que cette langue n'a le statut de langue officielle ou de langue en usage officiel dans aucune commune.

Paragraphe 170

La municipalité de Skenderaj/Srbica s'est effectivement efforcée de publier les documents en serbe. En revanche, les nouveaux panneaux de signalisation indiquent Skenderaj/Skenderaj.

Paragraphe 174

Deux erreurs dans les noms officiels. La graphie correcte est la suivante : Prishtinë/Priština et Vushtrri/Vucitrn.

Paragraphe 175

En 2008 et 2009, l'OSCE a pris contact à plusieurs reprises avec le ministère de l'Intérieur du Kosovo concernant l'obligation légale d'imprimer les documents officiels en langue turque, en plus des deux langues officielles dans l'ensemble du Kosovo, et la demande de la communauté turque du Kosovo à cet effet. A chaque fois, le ministère a répondu qu'il ne disposait pas encore des équipements techniques pour ce faire. Il est recommandé au ministère de l'Intérieur de faire le nécessaire pour se procurer ces équipements techniques afin de respecter ses obligations légales.

Dans le même ordre d'idées, les noms des non-Albanais sur les factures de la KEK sont souvent mal orthographiés ou écrits au moyen de l'alphabet albanais. De plus, les noms de localités (communes, villes et villages) figurent sur ces factures exclusivement en version albanaise, bien que toutes les localités du Kosovo aient les noms albanais et serbes pour noms officiels (plus, dans certains cas, les noms dans d'autres langues). La KEK dit avoir acheté, il y a quelques années, un logiciel qui n'utilise que la version albanaise (langue et alphabet) des noms de lieux. D'après la KEK, changer ce logiciel coûterait plusieurs millions d'euros.

Paragraphe 178-181

Le Comité consultatif souhaitera peut-être inviter les acteurs internationaux à montrer l'exemple en veillant à ce que leurs propres documents soient produits dans les langues officielles et en encourageant activement les institutions locales avec lesquelles ils travaillent à employer ces langues.

Relations interculturelles au sein du système éducatif

Paragraphe 193

L'école primaire «Fetah Sylejmani/Nebojša Jerkovic » à Dragash/Dragaš constitue un exemple particulièrement préoccupant de systèmes d'éducation parallèles. Avant même le conflit en 1998-1999, cet établissement scolaire était partagé par des enseignants et des élèves gorani relevant du système éducatif serbe et des enseignants et des élèves albanais du Kosovo relevant du système d'éducation kosovar (qui, à l'époque, était le système «parallèle »). Le principe des « deux écoles sous un même toit » s'est maintenu après 1999, lorsque le système d'éducation kosovar est devenu le système officiel et le système d'éducation serbe le système « parallèle ». Il subsistait donc au moins des contacts et une certaine communication entre les enseignants albanais du Kosovo et les enseignants gorani qui partageaient la même salle des maîtres ainsi qu'entre les élèves albanais du Kosovo et les élèves gorani qui partageaient la même cour de récréation. Ce « dispositif d'usage partagé » a duré jusqu'à la rentrée scolaire 2008-2009, date à laquelle les enseignants et les élèves gorani se sont vu refuser l'accès à l'établissement par les autorités municipales au motif que les enseignants gorani avaient refusé de signer des contrats avec les institutions du Kosovo. A la suite de l'intervention du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales et de la Mission de l'OSCE en février 2009, les enseignants et les élèves gorani sont retournés à l'école «Fetah Sylejmani/Nebojša Jerkovic ». Toutefois, ils l'ont de nouveau quittée au bout de seulement dix jours, le directeur de l'école, Albanais du Kosovo, ayant tenté de soumettre les enseignants gorani à son autorité et de contrôler leurs programmes d'enseignement. Cette affaire a également été signalée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Depuis mars 2009, malgré les nombreuses concessions faites par les autorités centrales et locales de Dragash/Dragaš à la suite des efforts de médiation de la Mission de l'OSCE et du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, les enseignants gorani ont refusé de reprendre les cours dans l'école «Fetah Sylejmani/Nebojša Jerkovic ». Les institutions serbes ne les encouragent pas à le faire.

Contenu interculturel de l'éducation

Paragraphe 197-198

Selon le Comité consultatif, «il convient également de saluer la constitution d'une commission indépendante chargée d'améliorer les programmes d'enseignement en langue serbe ». Il est toutefois à noter que cette commission indépendante a été créée pour revoir les matériels pédagogiques/manuels en langue serbe, et non pour améliorer les programmes d'enseignement en langue serbe, puisque que le système d'éducation du Kosovo prévoit des programmes d'enseignement primaire et secondaire dans la langue maternelle pour l'albanais, le turc et le bosniaque, mais pas pour le serbe. De plus, la commission ne s'est pas réunie avant le début de 2010.

Paragraphe 199

On peut lire dans le deuxième Avis du Comité consultatif que «les manuels utilisés dans le cadre du programme général d'enseignement du Kosovo ne prennent pas suffisamment en compte les caractéristiques spécifiques et l'histoire de certaines communautés minoritaires comme les communautés bosniaque, rom, ashkali et égyptienne ». A la connaissance de l'OSCE, les caractéristiques spécifiques et l'histoire de ces communautés ne sont pas du tout prises en compte dans les manuels utilisés dans les programmes d'enseignement du Kosovo.

Au début de 2010, le ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie du Kosovo a toutefois publié le nouveau programme destiné aux élèves roms. Il reste à voir quelle en est la qualité.

Enseignement en/des langues minoritaires

Paragraphe 226

D'après les informations dont dispose la MINUK, la communauté gorani n'a jamais demandé à recevoir un enseignement dans la langue maternelle gorani, qui est un dialecte local slave plus proche du slave parlé dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » que du serbe. Cela fait cependant plus de 80 ans que les enfants sont scolarisés en langue serbe. Les Gorani ont donc exprimé le souhait que le serbe, l'une des deux langues officielles du Kosovo, demeure leur langue d'enseignement.

Participation à la vie publique

Paragraphes 229-234

On relève au niveau municipal des mesures d'ouverture et des actions concrètes visant à garantir la participation des communautés minoritaires aux processus décisionnels, ce qui est un signe encourageant. Par exemple, dans les communes de Pejë/Pec et Rahovec/Orahovac, le maire a pris la décision de nommer un maire-adjoint pour la minorité serbe, bien que le seuil de population rendant obligatoire une telle mesure ne soit pas atteint.

Consultation des minorités

Paragraphe 243

Il est vrai que, d'une manière générale, les garanties juridiques visant spécifiquement les personnes appartenant à la communauté monténégrine du Kosovo sont insuffisantes. En avril 2010, les autorités ont engagé une procédure de modification de la loi sur la protection et la promotion des droits des communautés et de leurs membres au Kosovo, en vue d'octroyer la reconnaissance officielle à la communauté monténégrine.

Paragraphe 245

Certains éléments de la Stratégie pour l'intégration des Roms, des Ashkali et des Egyptiens résultent de compromis négociés entre les représentants des trois communautés et les ministères. Le Conseil de l'Europe a désigné le président de l'un des groupes de travail qui ont contribué à l'élaboration de la Stratégie, tandis que trois autres groupes de travail étaient présidés par un membre de l'OSCE et plusieurs autres par un consultant externe recruté par l'OSCE. Dans tous ces groupes de travail, les préoccupations des trois communautés ont été largement prises en compte, même si elles ne sont pas reflétées point par point dans la Stratégie, puisqu'il a fallu trouver des compromis. Dans l'ensemble, le Gouvernement a adopté une stratégie qui est plus ouverte que la majorité des stratégies existant dans la région en ce qui concerne l'évaluation de la situation et les mesures envisagées. Seuls un petit nombre de chapitres de la Stratégie, comme celui sur l'éducation, ont donné lieu à des consultations insuffisantes ou ne tiennent pas suffisamment compte des préoccupations et des propositions des trois communautés.